

Arrêt

n° 321 152 du 4 février 2025
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint-Martin 22
4000 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, et désormais
par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 octobre 2024, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de prorogation du délai de transfert Dublin, prise le 7 octobre 2024.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « Loi »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 21 janvier 2025.

Entendue, en son rapport, Madame M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me I. OGER *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Madame C. HUBERT, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le requérant arrive sur le territoire le 9 décembre 2023 et introduit en date du 28 décembre 2023, une demande de protection internationale.

Il résulte des pièces du dossier administratif que le requérant avait obtenu un visa Schengen délivré par la Belgique en représentation de l'Autriche, visa valable du 3 décembre 2023 au 28 décembre 2023.

Les autorités belges demandent, le 20 février 2024, aux autorités autrichiennes la reprise en charge du requérant sur la base de l'article 12.4 du Règlement (EU) No. 604/2013.

Le 8 avril 2024, les autorités autrichiennes ont accepté sa reprise en charge.

Le 24 avril 2024, la partie défenderesse prend une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire. (annexe 26 *quater*) qui fait l'objet du recours enrôlé devant le Conseil sous le numéro 315 142.

Les 9 et 10 septembre 2024, un contrôle de résidence est effectué à l'adresse communiquée par le requérant, contrôle qui s'avère négatif.

Le 7 octobre 2024, la partie défenderesse prend une décision de prorogation du délai de transfert Dublin, qui lui est notifiée le 24 mai 2024. La décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Considérant que les autorités autrichiennes ont marqué leur accord pour la prise en charge du requérant sur base de l'article 12.4 du Règlement Dublin (UE) 6804/2013 le 08.04.2024.

Considérant que l'article 29.1 du Règlement Dublin (UE) n°604/2013 prévoit que le demandeur soit transféré dès qu'il est matériellement possible et, au plus tard, dans un délai de six mois à compter de l'acceptation par un autre État membre de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée.

Considérant que l'article 29.2 du Règlement Dublin (UE) n°604/2013 précise que si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois, ce délai peut être porté à un an au maximum s'il n'a pas pu être procédé au transfert en raison d'un emprisonnement de la personne concernée ou à dix-huit mois au maximum si la personne concernée prend la fuite,

Considérant que l'article 9.2 du Règlement d'exécution n°118/2014 de la Commission du 30 janvier 2014 modifiant le règlement (CE) n° 1560/2003 détermine que si l'État membre qui, pour un des motifs visés à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 604/2013, ne peut procéder au transfert dans le délai normal de six mois à compter de la date de l'acceptation de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée, ou de la décision finale sur le recours ou le réexamen en cas d'effet suspensif, d'informer l'État responsable avant l'expiration de ce délai.

Considérant qu'une décision 'annexe 26 quater' a été notifiée à l'intéressé en date du 25.04.2024 ; Que dans ladite décision il a été déterminé que la Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale.

Considérant que l'article 51/5, § 6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers: (ci-après « la loi ») précise: «Lorsque l'étranger, en raison de son emprisonnement ou de sa fuite, ne peut être transféré à l'Etat responsable dans le délai de six mois, prévu par la réglementation européenne liant la Belgique, le ministre ou son délégué peut prolonger le délai pour l'exécution du transfert conformément à cette réglementation européenne. Un étranger a pris la fuite lorsqu'il se soustrait délibérément aux autorités chargées de l'exécution du transfert, afin de faire échec à ce dernier, à condition qu'il ait été informé de ses obligations et des conséquences de leur non-respect dans une langue qu'il comprend ou dont on peut raisonnablement supposer qu'il la comprend.

Considérant qu'un étranger est présumé avoir pris la fuite conformément à l'alinéa 2, notamment dans les cas suivants ; 4:

2° lorsque, sur la base d'un ou de plusieurs contrôles de résidence, il peut être établi de manière circonstanciée que l'étranger ne réside pas à l'adresse de résidence effective qu'il avait communiquée à l'Office des Etrangers (...) ;

Considérant qu'en date du 09.09.2024 et du 10.09.2024, trois contrôles de police ont été effectués au domicile élu par l'intéressé, à savoir le 17 Rue Marengo à 4000 Liège.

Considérant qu'il ressort du rapport de la police de Liège, qui est parvenu à nos services en date du 13.09.2024, que les contrôles à l'adresse susmentionnée se sont révélés être négatifs, En effet, l'intéressé n'a pu y être trouvé.

3° lorsque l'étranger ne s'est pas présenté aux entretiens planifiés pour le trajet d'accompagnement intensif dans le cadre d'une procédure de transfert tel que visé à l'article 74/25 et qu'il n'a pas fourni par écrit de motif valable à ce sujet dans les trois jours ouvrable (...) ;

Considérant que dans le cadre de l'organisation de son transfert, le requérant a été invité par l'Office des Etrangers en date du 04.06.2024 à un premier entretien d'accompagnement en vue de son transfert vers l'Etat membre responsable de sa demande de protection internationale, à savoir l'Autriche, Considérant que le requérant ne s'est pas présenté à son entretien d'accompagnement en vue de son transfert vers l'Etat membre responsable, qu'il n'a pas non plus pris contact pour le signaler et qu'il n'a fourni aucun élément justificatif de son absence,

Considérant que l'intéressé a été averti de ses obligations dans le cadre de sa procédure ; Considérant que l'intéressé a été averti des conséquences en cas de non-respect à ces obligations, Considérant que l'intéressé a également été informé de l'obligation de communiquer une adresse de résidence effective ; Considérant que malgré que l'intéressé ait fourni une adresse, il s'avère que celui-ci n'y réside pas de manière effective. Dès lors, l'intéressé ne peut être localisé par les autorités belges. Le requérant a créé cette situation qui a rendu matériellement impossible l'exécution de son transfert effectif par les autorités compétentes.

Considérant donc que conformément à l'article 51/5, § 6 alinéa de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, définissant la notion de fuite visée à l'article 29, paragraphe 2, du règlement Dublin III, il est raisonnable de considérer que l'intéressé a démontré la volonté de se soustraire aux autorités nationales compétentes chargées d'effectuer son transfert vers l'Etat membre responsable de l'examen de la demande de protection internationale, et ce afin d'empêcher délibérément ledit transfert.

Considérant qu'il ressort de ce qui précède que l'administration a procédé à un examen individuel de la situation du requérant au regard des éléments objectifs propres au cas d'espèce, à savoir le fait que l'intéressé ne s'est pas présenté à son entretien planifié dans le cadre de son trajet d'accompagnement intensif tel que visé à l'article 74/25 et ce, dans le but de faire échec à son transfert, qu'il n'a ensuite pas pu être trouvé à la dernière adresse qu'il a communiquée à l'Office de Etrangers et qu'enfin l'intéressé n'a plus communiqué à l'Office des Etrangers aucune adresse de résidence effective.

Considérant de ce fait, qu'il peut être considéré que l'intéressé se soustrait délibérément aux autorités nationales compétentes pour procéder à son transfert, afin de faire échec à ce dernier.

Considérant que les autorités autrichiennes ont été informées, en date du 07.10.2024, de la disparition de l'intéressé.

Ainsi, il est décidé que le délai de transfert vers l'Etat membre responsable est prolongé à 18 mois, conformément à l'article 29.2 du Règlement Dublin (UE) n°604/2013.»

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Le requérant soulève un moyen unique pris de la « *Violation des articles 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, 2,27 et 29 du Règlement (CE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après Règlement Dublin), 51/5 §6 et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que des principes d'effectivité et "Nemo auditur".* ».

Reprenant les articles 29.2 du Règlement Dublin, 51/5 §6 de la Loi, elle fait valoir que « *la décision sur les points 2° et 3° de cette dernière disposition et évoque trois contrôles de police négatifs les 9 et 10 septembre 2024, ainsi que l'absence du requérant à une convocation ICAM le 4 juin 2024. Mais le défendeur perd singulièrement de vue que depuis l'introduction de sa demande d'asile le 28 décembre 2023, aucun accueil n'a été accordé au requérant par l'Etat belge et ce en raison des instructions mêmes du défendeur (malgré l'arrêt du Conseil d'Etat n° 257 300 du 13 septembre 2023). Telle pratique constitue une discrimination directe fondée sur le sexe : aucun accueil n'est accordé à Monsieur N.au seul motif qu'il est un homme majeur et isolé. Cette pratique, dont le défendeur est directement à l'origine par son instruction illégale précitée, constitue une infraction pénale, ainsi que le relève le Président du tribunal du travail dans son ordonnance du 28 juin 2024 (4). En raison de cette décision illégale du défendeur, le requérant s'est retrouvé à la rue, puis a été hébergé de façon précaire à son adresse actuelle. Il n'a jamais bénéficié de l'accompagnement juridique garanti par l'article 27 du Règlement et n'a pas été informé de ses droits et obligations, comme l'impose la CJUE dans son arrêt. Et le défendeur est malvenu de lui reprocher tout manquement à celles-ci vu sa volonté délibérée de ne pas respecter ses obligations en matière d'accueil. A la décision adverse s'oppose le principe Nemo auditur, puisqu'elle ne trouve son fondement que non seulement dans la propre faute de l'administration (arrêt 304811), mais surtout dans son comportement doublement illégal (violation de la directive accueil et de la loi anti-discrimination). La résidence actuelle du requérant n'est ni celle visée par l'article 51/5 §6.1° ni celle visée par l'article 51/5 86.2° ; aucun accueil n'a été proposé au requérant et il n'a pas communiqué sa résidence précaire au défendeur. Quant au RV Icam, il ne peut être reproché au requérant de ne pas s'y être rendu pour se faire expliquer qu'il doit se rendre en Autriche sur base d'une décision qu'il a contestée devant Vous avec le risque de se faire arrêter et expulser avant même l'issue de son recours, en méconnaissance du principe d'effectivité et de l'article 47 de la*

Charte. Si le requérant a refusé de se faire coacher en vue de signer une déclaration de départ volontaire, c'est au motif qu'il ne souhaite pas retourner en Autriche puisqu'il a introduit un recours à l'encontre de la décision de transfert vers ce pays. Contraindre le requérant à venir donner son consentement au rapatriement volontaire en Autriche est contraire au droit à un recours effectif tel qu'il est garanti par l'article 47 de la Charte et à l'article 27 du Règlement puisqu'en signant la déclaration de départ volontaire, le requérant renoncerait à l'intérêt au recours et donc à celui-ci. Le seul défaut de présentation à un entretien ne permet pas de considérer que le requérant s'est délibérément soustrait aux autorités belges, de sorte que l'élément intentionnel requis, n'est pas rempli. Il n'apparaît, en effet, pas que, par ce seul défaut, le requérant se trouve hors de portée des autorités nationales responsables de l'exécution du transfert. La partie défenderesse ne démontre pas que le simple fait que le requérant ne se soit pas présenté à un entretien, a rendu impossible son transfert vers l'Etat membre responsable, ni que cela crée des complications pratiques et organisationnelles à cet égard (arrêt 286498 du 21 mars 2023). Quant aux contrôles de police, ils ne sont pas établis de manière circonstanciée, comme prescrit par l'article 51/5 86 ; en effet, selon le requérant : " Pour la visite mes anciens colocataires m'ont dit juste que la police a appelé pour demander leurs demandé si j'habite toujours à l'adresse et ils ont répondu "oui il était dans cette maison au moment où nous sommes sortis" et c'était juste une semaine après qu'ils ont quitté la maison". Les policiers ont donc eu confirmation de la présence du requérant dans les lieux via ses colocataires. Étant entendu que, suivant le jugement rendu par le tribunal du travail (3), le requérant est SDF à Liège (page 1) et réside chez une connaissance (page 7). Vu la situation précaire du requérant, conséquence des pratiques délibérément illégales du défendeur, ce dernier ne pouvait légitimement fonder le risque de fuite sur ces rapports de police. Toutes les procédures entamées par le requérant devant les juridictions du travail démentent le risque de fuite. Ainsi que l'a jugé la CJUE, la prolongation doit rester exceptionnelle et le défendeur ne démontre pas que Monsieur N. a rendu matériellement impossible son transfert, à moins de considérer suspensif le premier recours introduit, en conformité avec l'article 27 du Règlement. Conclusion : violation de l'ensemble des dispositions et principes visés au moyen (CCE, AG, arrêt 237903 du 2 juillet 2020) ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 29.2 du Règlement Dublin III porte que « Si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois [à compter de l'acceptation par un autre État membre de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée], l'État membre responsable est libéré de son obligation de prendre en charge ou de reprendre en charge la personne concernée et la responsabilité est alors transférée à l'État membre requérant. Ce délai peut être porté à un an au maximum s'il n'a pas pu être procédé au transfert en raison d'un emprisonnement de la personne concernée ou à dix-huit mois au maximum si la personne concernée prend la fuite ».

Le requérant a mentionné un changement de domicile en date du 12 avril 2024.

La CJUE a indiqué que, « S'agissant du point de savoir dans quelles conditions il peut être considéré que le demandeur « prend la fuite », au sens de l'article 29, paragraphe 2, seconde phrase, du règlement Dublin III, il convient de constater que ce règlement ne contient pas de précisions à ce sujet.

En effet, le règlement Dublin III ne contient pas de définition de la notion de « fuite » et aucune de ses dispositions ne spécifie expressément si cette notion suppose que l'intéressé ait eu l'intention de se soustraire à l'emprise des autorités afin de faire échec à son transfert.

Or, conformément à une jurisprudence constante de la Cour, il découle de l'exigence d'une application uniforme du droit de l'Union que, dans la mesure où une disposition de celui-ci ne renvoie pas au droit des États membres en ce qui concerne une notion particulière, cette dernière doit trouver, dans toute l'Union, une interprétation autonome et uniforme qui doit être recherchée en tenant compte non seulement des termes de la disposition concernée, mais également de son contexte et de l'objectif poursuivi par la réglementation dont cette disposition fait partie (arrêt du 8 mars 2018, DOCERAM, C-395/16, EU:C:2018:172, point 20 et jurisprudence citée) » et qu' « [à] cet égard, il ressort du sens ordinaire du terme « fuite », qui est employé dans la plupart des versions linguistiques de l'article 29, paragraphe 2, seconde phrase, du règlement Dublin III et qui implique la volonté de la personne concernée d'échapper à quelqu'un ou de se soustraire à quelque chose, à savoir, dans le présent contexte, aux autorités compétentes et, ainsi, à son transfert, que cette disposition n'est en principe applicable que lorsque cette personne se soustrait délibérément à ces autorités.

L'article 9, paragraphe 1, du règlement d'exécution vise d'ailleurs, parmi les causes possibles de report d'un transfert, le fait que « le demandeur s'est soustrait à l'exécution du transfert », ce qui implique l'existence d'un élément intentionnel. De même, l'article 2, sous n), du règlement Dublin III définit la notion de « risque de fuite » en se référant, dans certaines versions linguistiques telles que la version en langue allemande, à la crainte que l'intéressé « se soustraie » par la fuite à la procédure de transfert. [...] Compte tenu de cet objectif de célérité, le délai de transfert de six mois fixé à l'article 29, paragraphe 1 et paragraphe 2, première phrase, du règlement Dublin III vise à assurer que la personne concernée soit effectivement transférée le

plus rapidement possible vers l'État membre responsable de l'examen de sa demande de protection internationale, tout en laissant, eu égard à la complexité pratique et aux difficultés organisationnelles qui s'attachent à la mise en œuvre du transfert de cette personne, le temps nécessaire aux deux États membres concernés pour se concerter en vue de la réalisation de ce transfert et, plus précisément, à l'État membre requérant pour régler les modalités de réalisation du transfert (voir, en ce sens, arrêt du 29 janvier 2009, Petrosian, C-19/08, EU:C:2009:41, point 40). [...] C'est dans ce contexte que l'article 29, paragraphe 2, seconde phrase, du règlement Dublin III permet, à titre exceptionnel, la prolongation de ce délai de six mois, afin de tenir compte du fait qu'il est matériellement impossible pour l'État membre requérant de procéder au transfert de la personne concernée en raison de l'emprisonnement ou de la fuite de celle-ci. [...] Eu égard à l'ensemble des considérations qui précèdent, il convient de répondre à la première question de la manière suivante: L'article 29, paragraphe 2, seconde phrase, du règlement Dublin III doit être interprété en ce sens qu'un demandeur « prend la fuite », au sens de cette disposition, lorsqu'il se soustrait délibérément aux autorités nationales compétentes pour procéder à son transfert, afin de faire échec à ce dernier. Il peut être présumé que tel est le cas lorsque ce transfert ne peut être mis à exécution en raison du fait que ce demandeur a quitté le lieu de résidence qui lui a été attribué sans avoir informé les autorités nationales compétentes de son absence, à condition qu'il ait été informé de ses obligations à cet égard, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier. Ledit demandeur conserve la possibilité de démontrer que le fait qu'il n'a pas avisé ces autorités de son absence est justifié par des raisons valables et non pas par l'intention de se soustraire à ces autorités. [...] » (CJUE, 19 mars 2019, Abubacarr Jawo, C-163/17, §§ 53-56, 59-60, 70).

Il ressort donc de l'enseignement de cet arrêt qu'un élément intentionnel (se soustraire délibérément à la procédure de transfert) est nécessaire pour pouvoir conclure à la fuite d'un étranger, et que cet élément intentionnel est présumé exister si l'étranger concerné a quitté le lieu de résidence qui lui a été attribué, sans informer les autorités nationales compétentes de son absence, alors qu'il était informé de cette obligation. La prolongation du délai de transfert constitue une exception, et il s'ensuit que l'article 29.2, deuxième phrase, du Règlement Dublin III doit être interprété de manière restrictive.

L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

S'agissant de l'article 47 de la charte des droits fondamentaux, le Conseil rappelle que cette disposition prévoit que :

- « 1. Toute personne dont les droits et libertés garantis par le droit de l'Union ont été violés a droit à un recours effectif devant un tribunal dans le respect des conditions prévues au présent article.
2. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial, établi préalablement par la loi. Toute personne a la possibilité de se faire conseiller, défendre et représenter.
3. Une aide juridictionnelle est accordée à ceux qui ne disposent pas de ressources suffisantes, dans la mesure où cette aide serait nécessaire pour assurer l'effectivité de l'accès à la justice. »

Le droit à un recours effectif consacré par l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne correspond au droit à un recours effectif reconnu par l'article 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

En l'espèce, la partie requérante mentionne en termes de recours que « Si le requérant a refusé de se faire coacher en vue de signer une déclaration de départ volontaire, c'est au motif qu'il ne souhaite pas retourner en Autriche puisqu'il a introduit un recours à l'encontre de la décision de transfert vers ce pays. Contraindre le requérant à venir donner son consentement au rapatriement volontaire en Autriche est contraire au droit à un recours effectif tel qu'il est garanti par l'article 47 de la Charte et à l'article 27 du Règlement puisqu'en signant la déclaration de départ volontaire, le requérant renoncerait à l'intérêt au recours et donc à celui-ci ».

Le Conseil observe que le requérant a pu introduire un recours à l'encontre de l'acte querellé en manière telle qu'il ne saurait valablement prétendre à une violation de l'article 47 de la charte.

S'agissant du Règlement Dublin, en ce que la partie requérante invoque la violation des articles 2, 27 et 29 dudit règlement, le Conseil observe que l'article 2 prévoit des définitions, l'article 27 prévoit les voies de recours et l'article 29 les modalités et délais en cas de transfert du demandeur à l'État membre responsable de l'examen de la demande d'asile.

Ce Conseil ne perçoit pas en quoi ces dispositions auraient été violées par la décision de prorogation du délai de transfert Dublin.

3.2. En l'espèce, l'acte attaqué est, notamment, fondé sur un rapport de police qui renseigne qu'« *Un contrôle a été effectué les 9 et 10 septembre 2024 à l'adresse suivante : Rue xxx, 17 – 4000, Liège. L'intéressé n'était pas présent et le contrôle adresse s'avère dès lors négatif. La police de Liège a réalisé trois passages. Pour des raisons opérationnelles (nombre élevé de demandes transmises chaque semaine à la police de Liège), il est impossible d'effectuer de nouveaux passages.*

Nous rappelons que l'intéressé ne s'est pas rendu à son entretien avec un fonctionnaire d'accompagnement programmé le 04.06.2024. Le manque de coopération dans la procédure ICAM et son absence lors des trois passages de la police nous permettent de conclure que l'intéressé place les autorités belges dans l'impossibilité d'assurer son transfert vers l'Etat membre responsable ».

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif, et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à en prendre le contre-pied, affirmant en substance que « *le seul défaut de présentation à un entretien ne permet pas de considérer que le requérant s'est délibérément soustrait aux autorités belges, de sorte que l'élément intentionnel requis, n'est pas rempli. Il n'apparaît, en effet, pas que, par ce seul défaut, le requérant se trouve hors de portée des autorités nationales responsables de l'exécution du transfert [...] ; qu'aucun [lieu] accueil n'a été accordé au requérant par l'Etat belge et ce en raison des instructions mêmes du défendeur ; et il n'a pas communiqué sa résidence précaire au défendeur [...] ».*

Quant à la résidence, le Conseil observe qu'en date du 12 avril 2024, le requérant avait fait une déclaration manuscrite de changement de domicile de Bruxelles vers Liège, adresse à laquelle se sont déroulés les trois contrôles de résidence.

Le Conseil relève que la circonstance que le requérant ne se serait pas trouvé à l'adresse par lui-même renseignée et étant devenu SDF au moment de la notification de l'acte attaqué ne permet pas de renverser le constat posé par la partie défenderesse selon lequel le requérant ne peut être localisé par les autorités dans la mesure où il ressort du contrôle de résidence que le requérant n'y résidait pas.

Le Conseil relève que la partie requérante ne rencontre aucunement, dans son recours, le motif relevant que le contrôle de résidence était négatif et se contente de prendre le contre-pied de la décision et tente ainsi d'imputer « la fuite » à la partie défenderesse qui n'aurait pas accordé de lieu d'accueil au requérant.

Le Conseil relève qu'il ressort des développements précédents que le requérant est resté en défaut de contester utilement les constats selon lesquels il ne s'est pas présenté à son entretien d'accompagnement en vue de son transfert vers l'Etat membre responsable et qu'il n'a ensuite pu être ni localisé ni contacté par les autorités belges.

A toutes fins utiles, le Conseil observe que la partie défenderesse est parvenue à la conclusion selon laquelle le requérant a pris la fuite, en se fondant, non seulement sur le constat de l'absence du requérant lors des 3 passages du contrôle de résidence négatif des 9 et 10 septembre 2024, mais encore sur les déclarations de personnes résidant à l'adresse renseignée.

Force est de constater que la partie requérante ne rencontre d'ailleurs pas, en termes de recours, le motif tiré de ces déclarations.

Il en résulte que la partie défenderesse a raisonnablement pu, au moment de la prise de l'acte attaqué, estimer que le requérant ne pouvait être localisé. Les constats ressortant du contrôle de résidence, fondant l'acte attaqué, suffisent à motiver celui-ci.

Partant, les motifs portant sur l'absence de réponse aux convocations à l'entretien du 4 juin 2024 ou sur la radiation d'office, présentent un caractère surabondant. L'argumentation développée à cet égard, par la partie requérante, n'est donc pas pertinente.

Le moyen unique n'est pas fondé

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre février deux mille vingt-cinq par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière

La greffière

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE